

ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ de COMMUNES PARTHENAY-GÂTINE



CONCLUSIONS MOTIVEES

DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet région Nouvelle-Aquitaine -DRAC – UDAP79
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

Document 1 : - Rapport d'enquête PLUi/PDA

Document 2 : - Conclusions motivées PLUi

→ Document 3 : - Conclusions motivées PDA

SOMMAIRE

AVANT PROPOS :	3
1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	3
1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE	3
1.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.3. SUR LE DOSSIER PDA	5
1.4. LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC	5
2. PROPOS CONCLUSIFS	8
3. -AVIS MOTIVE	8
3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS	8
3.2. - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	9
4. ANNEXE 1 : PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS	10
5. ANNEXE 2 : REPONSE DE L'UDAP 79 AUX QUESTIONS PORTEES AU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS	11

AVANT PROPOS :

Pour répondre à la demande de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine datée du 12 décembre 2024, par décision E24000161/86 du 20 décembre 2024, Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers désigne une commission chargée de conduire l'enquête publique unique ayant pour objet l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de ladite Communauté de Communes ainsi que du Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques (PDA).

Conformément à l'arrêté d'organisation de l'enquête publique daté du 31 mars 2025, celle-ci s'est déroulée du vendredi 18 avril au mercredi 21 mai 2025 et a concerné dans une enquête unique l'ensemble des deux procédures considérées. Pour autant chacun des deux sujets traités doit comporter deux conclusions présentées séparément.

Aussi, les présentes conclusions concernent uniquement le « Périmètre Délimité des Abords » (PDA).

Après la clôture de l'enquête, la commission a rédigé le procès-verbal de synthèse des observations qu'elle a communiqué au porteur de projet le 24 juin 2025.

Conformément aux textes en vigueur et aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté d'organisation de l'enquête, la commission avait en charge de remettre au pétitionnaire son rapport, ses conclusions motivées et les registres d'enquête accompagnées des pièces annexées dans un délai de trente jours, ce qu'elle n'a pu réaliser.

En effet, en raison du nombre, de la densité et de la singularité des observations déposées par le public, la commission ne pouvait utilement rendre ses travaux dans les délais impartis. C'est pourquoi, son président a obtenu auprès du pétitionnaire un report de dix jours pour remettre l'ensemble de son travail soit le mardi 1^{er} juillet au plus tard. Simultanément, une copie du rapport et des conclusions séparées du PLUi et du PDA est transmise au tribunal administratif de Poitiers.

1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux : *la conformité de l'enquête avec l'arrêté de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public et les divers entretiens que la commission d'enquête a jugé utile.* Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis que cette dernière va rendre.

1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE

L'enquête publique résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. L'arrêté la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine précise bien les conditions d'organisation de cette enquête publique. Il fait mention de la désignation par le Tribunal Administratif de Poitiers d'une commission d'enquête composée de quatre membres inscrits sur la liste des commissaires enquêteurs du département des Deux-Sèvres.

En conséquence ce projet est bien conforme aux textes qui le régissent.

1.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Rappel de la Procédure : « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords ⁽¹⁾ ».

Les trente-deux établissements inscrits ou classés concernent dix communes de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine. Préalablement à cette enquête publique, chacun, des propriétaires ou affectataires domaniaux des monuments historiques concernés a été informé individuellement des modalités de déroulement de l'enquête publique par courrier recommandé avec accusé de réception, envoyé plus de trois semaines avant l'ouverture de l'enquête publique. Ainsi, soixante-quinze courriers personnalisés ont été adressés aux propriétaires d'immeubles classés ou inscrits. Le résultat de cette opération de communication est détaillé ci-dessous.

Sur les soixante-quinze courriers adressés (Cf chapitre 4.1.3.6. du rapport), onze n'ont pas été réceptionnés par les destinataires pour différentes raisons mentionnées ci-dessous :

N° de courrier	Communes concernées	Monument et parcelle cadastrale	Adresse propriétaire du monument historique	Départ courrier le	Réceptionné le	Retourné à l'expéditeur le
----------------	---------------------	---------------------------------	---	--------------------	----------------	----------------------------

AUCUN RETOUR DU COURRIER

3	PARTHENAY	Remparts AK0004	VIA JUILA 177 4E 08042 BARCELONA Espagne	09/04/2025	/	Aucun retour/
8	PARTHENAY	Remparts AL0268	20 rue des Cordeliers 79200 Parthenay	09/04/2025	/	Aucun retour

DESTINATAIRE INCONNU A L'ADRESSE INDIQUE

12.2	PARTHENAY	Remparts AL0286	44 rue GUTENBERG 79200 Parthenay	09/04/2025	/	11/04/2025
46	PARTHENAY	Remparts AK 0275	13 place Georges PICARD 79200 Parthenay	10/04/2025	/	11/04/2025
19	PARTHENAY	Remparts AM0067	12 rue Chernouiz 75016 PARIS 16	09/04/2025	/	19/04/2025
49	PARTHENAY	Remparts AL0308	111 boulevard de la Meilleraye 79200 Parthenay	10/04/2025	/	11/04/2025

COURRIER NON RELEVE RETOURNE A L'EXPEDITEUR

40	PARTHENAY	Remparts AM0088	1 rue Georges Turpin 79200 Parthenay	10/04/2025	/	06/05/2025
30	PARTHENAY	Remparts AK0063	11 Place Joseph Etienne 13007 MARSEILLE	10/04/2025	/	06/05/2025
28.1	PARTHENAY	Remparts AK0072	111 rue Louis Aguilon 79200 Parthenay	09/04/2025	/	06/05/2025
17	PARTHENAY	Remparts AN0119	10 Rue du château 79200 Parthenay	09/04/2025	/	30/04/2025
7	PARTHENAY	Faïencerie d'art	16 Impasse de la Faïencerie 79200 PARTHENAY	09/04/2025	/	30/04/2025

Les documents postaux de chacun des courriers envoyés en RAR transmis aux destinataires sont consultables à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres (UDAP 79).

Cette enquête publique a été réalisée dans le respect de l'arrêté de la Communauté de Communes.

¹ Article L621-31 - Version en vigueur depuis le 25 novembre 2018

La commission d'enquête n'a relevé aucun dysfonctionnement dans la mise en œuvre des opérations règlementaires relevant de la procédure d'information ou d'expression du public.

1.3. SUR LE DOSSIER PDA

Le dossier comprend les pièces suivantes

- **Le porter à connaissance** du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine.
- **La liste des monuments historiques** faisant l'objet d'une proposition de Périmètre Délimité des Abords.
- **La notice PDA** pour chacune des dix communes concernées par le projet de PLUi.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure, dix périmètres délimités des abords ont été proposés pour l'ensemble des monuments historiques répertoriés par l'architecte des Bâtiments de France afin de faire évoluer les servitudes existantes actuellement sur le territoire de la CCPG. Ces établissements sont répartis sur dix communes de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine.

Le dossier est clair et comporte pour chaque propriété concernée une présentation du monument historique et une proposition de périmètre délimité des abords. Deux cartes explicatives sont jointes pour chaque commune : Le plan actuel et la proposition du nouveau périmètre.

1.4. LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC

Conformément à l'article 7 de l'arrêté d'organisation de l'enquête, le procès-verbal des observations enregistrées durant l'enquête publique a été remis à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres (UDAP 79) afin d'obtenir des réponses spécifiques pour chacune d'elles. La commission d'enquête a apporté ses propres réponses à celles la concernant.

■ Observation N°1

1 - Demande de rendez-vous avec le président de la commission d'enquête-

- **Obs : 3M** déposée par Mme Chantal GAUTREAU et Madeleine GAUTREAU

Ces personnes demandent un rendez-vous physique avec le président de la commission d'enquête dans le cadre d'une proposition de périmètre délimité des abords proposée par l'ABF parcelle AK 0061.

La réglementation relative à l'organisation des enquêtes publiques ne prévoit pas ces dispositions. En revanche, plusieurs moyens d'expressions sont mis en place dans l'arrêté d'organisation de l'enquête. Il prévoit les lieux, jours, dates et heures où il est possible de rencontrer un commissaire enquêteur.

▪ **Observation N°2**

2 - Demande de correction d'adresse-

- **Obs 8M** – Déposée par Mr BONNIN Jean-Claude

Le requérant n'a aucune observation à émettre à la suite de la proposition de périmètre délimité des abords proposés par l'ABF.

Il demande une correction de l'adresse de sa propriété qui se situe au n° 111 rue Louis Aguillon à Parthenay et non au n° 11. Par ailleurs il souhaite savoir si un courrier en RAR a été envoyée à sa mère Mme BONNIN Andrée.

L'adresse au n°111 est bien exacte. Le n°11 a été porté par erreur sur l'envoi postal. Par ailleurs, Madame BODIN Andrée ne figure pas dans la liste des propriétaires d'immeubles classés ou inscrits communiquée aux membres de la commission d'enquête. Aucun courrier ne lui a donc été adressé."

▪ **Observation N°3**

3 - Demande de modification de périmètre-

- **Obs 2 R GOURGE** : déposée par M. Mme GAURAT COUROBLE – Commune de GOURGE

Les requérants demandent que leur terrain constructible N° 128 soit retiré du périmètre des abords.

Interrogé sur cette question l'UDAP79 apporte la réponse suivante :

« Les requérants demandent que la parcelle n°128 (terrain constructible) soit retirée des limites du périmètre.

Cette parcelle est située en entrée de bourg, à la limite entre le centre ancien et les extensions récentes. Il est souhaitable que lors d'un projet futur de construction, l'UDAP puisse s'assurer d'une certaine continuité bâtie avec les bâtiments existants, de la qualité architecturale du projet (qu'il soit contemporain ou traditionnel) et de son intégration paysagère.

De fait, la parcelle est conservée dans le nouveau périmètre. »

La commission d'enquête prend acte de la décision de conserver la parcelle n°128 dans le périmètre des abords, tout en soulignant l'importance d'assurer une bonne intégration architecturale et paysagère lors de futurs projets.

▪ **Observation N°4**

4 - Autorisation de travaux en secteur protégé-

- **Obs 103D** - Déposée par une personne Anonyme – Commune de Parthenay

Les locaux de cette personne se situent dans le périmètre protégé de l'église Notre-Dame de la Couldre et des remparts (parcelle 125). Elle souhaite conserver la possibilité d'intervenir sur les bâtiments existants (ravalement des façades, réfection des toitures, changement des fenêtres,

modification des portails et des grilles de clôture, remplacement des descentes d'eaux pluviales), ainsi que la possibilité de démolir, modifier ou reconstruire l'ancien gymnase de l'école et diverses petites constructions annexes.

Réponse de l'UDAP 79 :

« Cette demande ne concerne pas le sujet de l'enquête publique (proposition de PDA). L'UDAP ne peut pas apporter de réponse.

Pour information, la parcelle 125 est située dans le Site patrimonial remarquable de Parthenay-Châtillon-sur-Thouet (secteur sauvegardé). L'ensemble des travaux doit respecter le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Chaque (projet de) travaux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux (code de l'urbanisme) ».

La commission prend acte de la réponse de l'UDAP 79, qui rappelle les obligations de tout propriétaire de bâtiments inclus dans ce périmètre, notamment l'obligation de demander une autorisation de travaux avant leur réalisation sur le bien.

▪ **Observation N°5**

5 - Accusé réception du courrier adressé aux propriétaires d'immeuble classé

- **Obs 8D** – Adressée par Mme BEAU Marie-Noelle (Elue) – Commune de Chatillon-Sur-Thouet

Nous accusons réception de votre courrier recommandé en date du 10 mars 2025 et reçu en mairie le 11 avril 2025. Aussi, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler.

La Commission d'enquête prend acte de cette information.

▪ **Observation N°6**

6 - Demande une réponse sur les obligations des riverains d'immeubles classés-

- **Obs 10M** - Déposé par Mr TROUVE Jean-François et Mr DETILLEUL Bertrand – Commune de Parthenay

Ces requérants réagissent à la proposition de modification du périmètre de protection des abords d'un immeuble inscrit au titre des Monuments Historiques à Parthenay, en soulignant l'importance de respecter les obligations légales liées à cette protection. Ils précisent que leur immeuble, situé dans un secteur sauvegardé, est soumis à des règles strictes, et ils demandent des clarifications sur ces obligations, notamment concernant les mesures à prendre pour préserver l'environnement du bâtiment.

Ils évoquent également des problèmes concrets dans le voisinage, notamment la maison voisine en mauvais état, la présence d'une pompe à chaleur bruyante installée sans autorisation, et des travaux ou peintures non conformes dans le secteur sauvegardé. Ils souhaitent que ces

points soient pris en compte dans le cadre de l'enquête publique, en insistant sur la nécessité de respecter les règles pour préserver la qualité et l'esthétique du secteur protégé.

Interrogé sur le contenu de ce courrier l'UDAP 79 émet la réponse suivante :

« Cette demande ne concerne pas le sujet de l'enquête publique (proposition de PDA). L'UDAP ne peut pas apporter de réponse.

Pour information, les bâtiments concernés sont situés dans le Site patrimonial remarquable de Parthenay-Châtillon-sur-Thouet (secteur sauvegardé). L'ensemble des travaux doit respecter le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Chaque (projet de) travaux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux (code de l'urbanisme) ».

Il est bien compris que les nuisances quelles qu'elles soient, apportées par les riverains ou des travaux effectués sans respect des obligations pour un bien situé dans ce secteur n'entrent pas dans le cadre de l'enquête portant sur le périmètre des abords. Par ailleurs, comme pour la question précédente, il est rappelé les obligations de tout propriétaire de bâtiments inclus dans ce périmètre, notamment l'obligation de demander une autorisation de travaux avant la rénovation d'un bien.

2. PROPOS CONCLUSIFS

Le périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques est une zone entourant un monument protégé, conçue pour préserver son intégrité visuelle et son contexte architectural. Il vise à limiter les modifications ou constructions susceptibles de nuire à la valeur patrimoniale du site. En général, le PDA est défini par un arrêté préfectoral, permettant de garantir que l'environnement immédiat du monument reste cohérent avec son importance historique et esthétique.

À l'issue de l'enquête publique, six observations ont été déposées par le public, dont trois relèvent de la procédure d'enquête, auxquelles la commission a apporté ses propres réponses, et trois relevant de l'UDAP, qui a répondu en retour du procès-verbal des observations qui lui a été remis. Aucune observation déposée ne remet en cause le nouveau périmètre délimité des abords présenté dans cette enquête publique, pour tous les secteurs concernés de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine.

Des réponses ont été apportées à toutes les questions posées par les propriétaires fonciers ou d'immeubles situés dans le périmètre délimité des abords. Parmi ces réponses, il est précisé que tous les travaux envisagés par les propriétaires riverains de bâtiments classés doivent respecter des obligations précises. Une demande d'autorisation de travaux doit être déposée auprès de la Direction régionale des affaires culturelles – Nouvelle-Aquitaine ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres.

3. –AVIS MOTIVE

3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS

La commission d'enquête énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels elle a fondé son avis.

Du point de vue de la procédure :

La procédure d'enquête publique portant sur les Périmètres Délimités des Abords (PDA) s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 2025 de la CCPG organisant cette enquête. Comme le prévoit la réglementation une lettre d'information du déroulement de la procédure a été adressée en recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire de monument inscrit ou classé au titre de monument historique.

La commission d'enquête n'a relevé au cours de la procédure aucun incident majeur ou manquement de nature à entacher cette enquête.

D'un point de vue général :

Rappelons que chaque propriétaire ou affectataires domaniaux des monuments historiques concernés ont été informés de l'organisation de l'enquête publique portant à la fois sur le PLUi et le PDA par courrier recommandé avec accusé de réception trois semaines avant l'ouverture de l'enquête.

Pour chaque observation déposée au cours de cette procédure une réponse a été apportée, soit par l'UDAP 79, soit par la commission d'enquête pour les questions relatives à la procédure des enquêtes publiques.

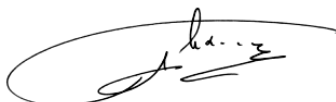
Aucune observation ne remet en cause les périmètres des abords présentés dans cette procédure.

3.2. - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent la commission d'enquête émet un **Avis Favorable**, au projet relatif aux Périmètres Délimités des Abords (PDA) des dix communes de la CCPG concernées par ce projet.

Fait à Niort lundi 30 juin 2025

Bernard ALEXANDRE
Président de la commission d'enquête



Annie TURPAUD-GOUBAND
Membre de la commission



Jean-Claude SIRON
Membre de la commission



ANNEXE 1 – Procès-verbal des observations
ANNEXE 2 – Mémoire en réponse de l'UDAP79

4. ANNEXE 1 : Procès-verbal des observations

ENQUETE PUBLIQUE



DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PARTHENAY-GÂTINE



Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Procès-verbal de synthèse des observations

Références :

- Président du Tribunal Administratif : Décision n° E24000161/86 datée du 20/12/2024,
- Président de la Communauté de Communes « Parthenay-Gâtine » Arrêté du 31 mars 2025.

Destinataire :

- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres 4 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Table des matières

Introduction	3
1. REMARQUES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	3
2. OBSERVATIONS RELATIVES AU PDA	3

Codification des Observations :

- « **D** » - Registre **D**ématérialisé, -
- « **R** » - **R**egistre papier (déposée sur les points d'enquête)
- « **C** » - **C**ourrier (courrier postal ou déposée en mairie)
- « **M** » - **M**ail

Introduction

A l'issue de la procédure le Président de la commission d'enquête remet le présent procès-verbal des observations recueillies lors de l'enquête publique à la Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres 4 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT le 24 juin 2025.

En retour un mémoire en réponse aux observations recueillies sera remis au président de la commission d'enquête soit par courriel Bernard.alexandre@commissaire-enqueteur.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : Bernard ALEXANDRE 2 allée des Volubilis 79000 NIORT.

1. REMARQUES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCPG et du Périmètre Délimité des Abords (PDA), s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes du vendredi 18 avril 2025 au mercredi 21 mai 2025 à 16h30.

L'enregistrement des observations relatif au PDA s'établit comme suit :

Pôles d'appui	Observations registres	Observations courriers	Observations orales	Mail	Observations Dématérialisées	Total
	« R »	« C »	« 0 »	« M »	« D »	
PDA	1	/	/	3	2	6

Soit un total de : 6 observations

2. OBSERVATIONS RELATIVES AU PDA

- **Demande de rendez-vous avec le Président de la commission d'enquête**
- **Obs : 3M** déposée par Mme Chantal GAUTREAU et Madeleine GAUTREAU

Ces personnes demandent un rendez-vous physique avec le président de la commission d'enquête dans le cadre d'une proposition de périmètre délimité des abords (PDA) proposée par l'ABS parcelle AK 0061.

Commission d'enquête :

La réglementation relative à l'organisation des enquêtes publiques ne prévoit pas ces dispositions. Aucun moyen d'échange direct avec le public n'est mis à la disposition des commissaires enquêteurs. Plusieurs moyens d'expression sont mis en place dans l'arrêté d'organisation de l'enquête. Il prévoit les lieux, jours, dates et heures où il est possible de rencontrer un commissaire enquêteur.



▪ **Demande de correction d'adresse**

- **Obs 8M** – Déposée par Mr BONNIN Jean-Claude

Pas d'observation à émettre suite à la proposition de périmètre délimité des abords proposés par l'ABF.

Corriger l'adresse : la propriété se situe au n° 111 rue Louis Aguillon à Parthenay et non au n° 11. Souhaite savoir si un courrier en RAR a été envoyée à sa mère Mme BONNIN Andrée.

Commission d'enquête :

L'adresse n°111 est bien exacte. Le n° 11 a été porté par erreur sur l'envoi postal. Par ailleurs, Madame BODIN Andrée ne figure pas dans la liste des propriétaires d'immeubles classés ou inscrits communiquée aux membres de la commission d'enquête. Aucun courrier ne lui a donc été adressé."



▪ **Demande de modification de périmètre**

- **Obs 2 R GOURGE** : déposée par M. et Mme GAURAT COUROBLE – Commune de GOURGE

Les requérants demandent que leur parcelle N° 128, terrain constructible, soit retirée des limites du périmètre des abords.

Réponse de la DRAC/ UDAP79



▪ **Autorisation de travaux secteur protégé**

- **Obs 103D** - Déposée par une personne Anonyme – Commune de Parthenay

Nos locaux se situent dans le périmètre protégé de l'église Notre-Dame de la Couldre et des remparts (parcelle 125). Nous souhaitons garder la possibilité d'intervenir sur les bâtiments existants (ravalement des façades, réfection des toitures, changements de fenêtres, changements des portails et des grilles de clôture, remplacement des descentes d'eaux pluviales) ainsi que la possibilité de démolir, modifier ou reconstruire l'ancien gymnase de l'école et différentes petites constructions annexes.

Réponse de la DRAC/UDAP79



▪ **Accusé réception du courrier adressé aux propriétaires d'immeuble classé**

- **Obs 8D** – Adressée par Mme BEAU Marie-Noelle (Elue) – Commune de Chatillon-Sur-Thouet

Nous accusons réception de votre courrier recommandé en date du 10 mars 2025 et reçu en mairie le 11 avril 2025. Aussi, nous vous informons que nous n'avons pas d'observations à formuler.



▪ **Demande réponse sur les obligations des riverains d'immeuble classé**

- **Obs 10M** - Déposé par Mr TROUVE François et Mr DETILLEUL Bertrand – Commune Parthenay

Propriétaire de l'immeuble classé depuis 1926. Il est soumis à des obligations de protection. Il lui paraît logique de respecter les obligations légales et réglementaires concernant les abords d'une propriété inscrite ISMH. L'habitation est mitoyenne avec une maison inhabitée au 58 Vau Saint Jacques. La maison est en travaux constant et en état de délabrement. Le propriétaire de cette maison a installé une pompe à chaleur très bruyante qui constitue un trouble

esthétique. La façade de cette maison dans la continuité de 3 maisons classées a été refaite en dépit du bon sens. Par ailleurs au 62 il a été apposé une peinture disgracieuse sans se référer aux teintes obligatoires. Demande des réponses précises sur le respect des obligations de chacun concernant les abords des immeubles protégés.

Réponse de la DRAC/UDAP79



Fait à Niort le 23 juin 2025

Bernard ALEXANDRE
Président de la commission d'enquête

Handwritten signature of Bernard Alexandre.

5. ANNEXE 2 : Réponse de l'UDAP 79 aux questions portées au procès-verbal des observations.

Réponses à apporter suite au procès-verbal de synthèse des observations

DRIANT Martine <martine.driant@culture.gouv.fr>

mar. 24 juin 16:33 (il y a 15 heures)

À bernard.alexandre@commissaire-enqueteur.com

Monsieur

Vous nous avez adressé le procès-verbal de synthèse des observations concernant l'enquête public menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine et plus particulièrement les observations relatives aux PDA. Je vous prie de trouver ci-dessous les réponses que je peux apporter à celles-ci :

- **Obs 2 R - GOURGE (M. et Mme Gaurat)**

Les requérants demandent que la parcelle n°128 (terrain constructible) soit retiré des limites du périmètre.

Cette parcelle est située en entrée de bourg, à la limite entre le centre ancien et les extensions récentes. Il est souhaitable que lors d'un projet futur de construction, l'UDAP puisse s'assurer d'une certaine continuité bâtie avec les bâtiments existants, de la qualité architecturale du projet (qu'il soit contemporain ou traditionnel) et de son intégration paysagère.

De fait, la parcelle est conservée dans le nouveau périmètre.

- **Obs 103 D - PARTHENAY (Anonyme)**

Cette demande ne concerne pas le sujet de l'enquête publique (proposition de PDA). L'UDAP ne peut pas apporter de réponse.

Pour information, la parcelle 125 est située dans le Site patrimonial remarquable de Parthenay-Châtillon sur Thouet (secteur sauvegardé). L'ensemble des travaux doit respecter le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Chaque projet de travaux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux (code de l'urbanisme).

- **Obs 10 M – PARTHENAY (MM. Trouvé et de Tilleul)**

Cette demande ne concerne pas le sujet de l'enquête publique (proposition de PDA). L'UDAP ne peut pas apporter de réponse.

Pour information, les bâtiments concernés sont situés dans le Site patrimonial remarquable de Parthenay-Châtillon sur Thouet (secteur sauvegardé). L'ensemble des travaux doit respecter le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Chaque projet de travaux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux (code de l'urbanisme).

Espérant avoir répondu à vos attentes.

Je reste à votre disposition

Cordialement

Martine DRIANT

Adjointe au Chef de service

Ingénieure des services culturels et du patrimoine

DRAC Nouvelle-Aquitaine – UDAP 79

4 rue Joseph Cugnot - 79000 Niort

Tél. : 05 49 36 30 19 (lundi et jeudi de 9h30 à 11h30)